



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°99 du 19 juin 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH BEZIERS)
- Conseil national des activités privées de sécurité – Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS Arrêté n°2020-1997 Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Hérault _____	2
CH BEZIERS AVIS DE CONCOURS CADRE DE SANTE PARAMEDICAL _____	5
CH BEZIERS CONCOURS PROFESSIONNEL CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL _____	6
CH BEZIERS Décision n°69-Ph.B-20 Délégation de signature Directeur général du CH Béziers _____	7
CNAPS CLAC SO Interdiction temporaire d'exercer EL AAOUARI _____	11
CNAPS CLAC SO Interdiction temporaire d'exercer société ANGEL'S _____	15
DDFIP34 subdélégation de signature M. CRISTOFINI _____	20
DDTM34 Arrêté 2020-06-11179 règlement particulier de police port de Sète Frontignan-SITES AFFECTES A LA PLAISANCE _____	22
DDTM34 Arrêté 2020-06-11180 Règlement particulier de police du port de Sète-Frontignan-COMMERCE ET PECHE _____	36
DDTM34 Arrêté n°2020-06-11185 Approbation cahier des charges PRAE Aristide Cavallé Coll _____	58
DDTM34 Arrêté n°E2003400070 Agrément M.HAMARD AUTO ECOLE S.T.E.I UEAJ CHATEAU D'O _____	62
DDTM34 Arrêté n°R1303400070 RETRAIT Agrément AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION _____	66
DRAAF Approbation du document d'Aménagement de la forêt Grand Travers _____	68
PREF34 BPPA Arrêté n°2020-01-731 composition Jury FPS et FPSC 3 juillet 2020 _____	70
PREF34 CDAC Habilitation BERENICE _____	72
PREF34 CDAC Habilitation COGEM _____	74
PREF34 CDAC Habilitation IMPLANTACTION _____	76
PREF34 CDAC Habilitation MALL&MARKET _____	78

PREF34 CDAC Habilitation OPTIMA _____	80
PREF34 CDAC Habilitation SIGMAPRISMA _____	82
PREF34 SPL Arrête n°20_III_043 PF WALTAULA a Agde _____	84
PREF34 SPL Arrête n°20_III_036 Modification habilitation AGATHOISE DU FUNERAIRE à Portiragnes _____	86
PREF34 SPL Arrête n°20_III_039 Renouvellement habilitation BDE à Mireval _____	88
PREF34 SPL Arrête n°20_III_046 Renouvellement agrément PECH BLEU MARBRERIE YEDRA CLEA à Servian _____	90

**ARRETE n°2020-1997 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R.1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018 ; par l'arrêté N°2019-183 du 7 février 2019 ; par l'arrêté n°2019-1602 du 21 mai 2019 ; par l'arrêté n°2019-2563 du 12 août 2019 ; Arrêté 2019-3357 du 21 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège **des représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie QUESNEL Réseau de soins palliatifs Béziers	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons
Mme Adeline CANCEL MSP Pouzolles	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
Mme Gaëlle BACOU Coordinatrice CPTS PAYS DE LUNEL	M. Christophe HOUALARD Coordinateur CPTS PAYS DE LUNEL
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège **des représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M Gérard DESPESSE France Alzheimer Hérault	Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares
Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer	M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie
Mme Annie MORIN Association France Rein	M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM)
Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34)	Mme Catherine MOURONVALLE Déléguée Régionale Occitanie Alliance Maladies Rares
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR
M Patrick LEPRUN Sésame Autisme Languedoc	Mme Danièle TRITANT Déléguée France Parkinson de l'Hérault

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmier cadre de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème semestre 2020.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier 2020 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière, rééducation ou médico technique, ainsi qu'aux **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités et du diplôme du cadre de santé et ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation ou médico technique au 1^{er} janvier 2020.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, un état des services publics
- Le diplôme de cadre ainsi que les titres, certifications et équivalences
- La rédaction du projet professionnel.

Afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical, le candidat devra présenter son projet professionnel devant le jury.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 26 août 2020 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 17 juin 2020

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,**

Signé

Guy LADEUIX

**CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX
CADRES SUPERIEURS DE SANTE**

Un concours professionnel en vue de pourvoir deux postes de cadre supérieur de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème semestre 2020.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés avec les pièces justificatives correspondantes.

EPREUVES :

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission:

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné ci-dessus.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 26 août 2020 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 17 juin 2020

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,**

Signé

Guy LADEUIX

DECISION N°69/Ph.B/20 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 15/PhB/20)

Le 26 mai 2020,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe), est placé, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II.

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 27 avril 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

VU les modifications de l'organigramme de direction.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - o les autorités de tutelle ;
 - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.
-

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers :

**Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales,
Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation.**

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant et décisions de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

En l'absence de Monsieur Guy LADEUIX, délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction du Pilotage Opérationnel,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.
- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Chef de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation provisoire est donnée à Madame Nathalie FAVIER, directrice par intérim de l'IFSI, (du 1^{er} mai 2020 au 1^{er} octobre 2020), à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 11 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, et le directeur des soins, Monsieur Patrick RAFFY, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 12 :

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision 15/Ph B/20 du 1^{er} janvier 2020. Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers, dès son installation.

Fait à Béziers, le 26 mai 2020

Le Directeur,

Philippe BANYOLS



SIGNATURES, en page 4, CI-APRES :

Monsieur Guy LADEUX

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Monsieur François Xavier VOLLE

Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques
et des Affaires Juridiques

Monsieur Patrick RAFFY

Directeur des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Monsieur Mathieu MONIER

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

Madame Nathalie FAVIER

Directrice par intérim de l'IFSI

Monsieur Mathieu MARTINEZ

Directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Madame Carole GLEYZES

Directrice du Pilotage Opérationnel

Madame Marie-Hélène SPORTOUCH

Cheffe de service de la Pharmacie à Usage Intérieur

**DECISION N°69/Ph.B/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES**



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°24/2020-02-18

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Fahim EL AAOUARI, ancien gérant de la société JET SECURITE

Dossier n° D33-1430 / CNAPS / M. Fahim EL AAOUARI

Date et lieu de l'audience : le 18/02/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de M. Fahim EL AAOUARI, gérant de la société JET SECURITE du 29 septembre 2012 au 15 octobre 2019, - diligents par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 27 novembre 2019, au moyen de l'audition de l'ancien gérant au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS, Monsieur Fahim EL AAOUARI (gérance du 9 septembre 2012 au 15 octobre 2019) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que par décision n°2019-33-249, en date du 16 décembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Fahim EL AAOUARI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 162 652 7942 6, présentée le 27 janvier 2020 ;

Considérant que M. Fahim EL AAOUARI a été informé de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Fahim EL AAOUARI n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; qu'en l'espèce, par décision n°DD/CLAC/SO/N°29/2019-02-05 la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest a

prononcé à l'encontre de M. Fahim EL AAOUARI une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 3 mois assortie d'une pénalité financière de 800 euros ; que cette décision a été régulièrement notifiée le 4 septembre 2019, date à laquelle la sanction a pris effet ;

Considérant que le 27 septembre 2019, durant la période d'interdiction, le contrôleur constatera que Monsieur Fahim EL AAOUARI a continué d'exercer son activité sans tenir compte de la sanction infligée par la CLAC Sud-Ouest alors qu'il était gérant de la société « JET SECURITE » ; qu'en effet, le contrôleur collectera 44 factures émises pendant le mois de septembre pour un montant de 106.262,21 € alors que le gérant est sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer ; qu'interrogé sur le fait de savoir s'il était au courant personnellement de cette interdiction d'exercer, le mis en cause indiquera en avoir été informé par lettre recommandée et indiquera avoir voulu vendre ses parts à un futur repreneur à réception de la notification, être à l'époque en « retrait » précisant que c'était le directeur d'exploitation Monsieur [] qui faisant fonctionner la société ; qu'en outre, il reconnaîtra sa responsabilité étant toujours gérant durant cette période ; qu'il sera également constaté que les contrats de prestation n'ont pas été cédés ou dénoncés pendant la période d'interdiction ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est donc établi que Monsieur Fahim EL AAOUARI a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI, en fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ainsi que le gardiennage de biens meubles ou immeubles et ce, en violation d'une ITE ;

Considérant qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 18 février 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de M. Fahim EL AAOUARI, né le

Article 2 : une pénalité financière de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre de M. Fahim EL AAOUARI.

Délibéré lors de la séance du 18 février 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de la Gironde
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Fahim EL AAOUARI par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 183 986 1930 8.

A Bordeaux, le

05 JUIN 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°158/2019-10-22

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société ANGEL'S

Dossier n° D33-1182 / CNAPS / société ANGEL'S

Date et lieu de l'audience : le 22/10/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, en date du 22 février 2019 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société ANGEL'S - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (34), sous le numéro SIREN 478 885 437, gérée par Mme MAURON,

et située 111 rue lieutenant Pasquet à BEZIERS (34) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 22 février 2019 au moyen du contrôle de l'établissement et, le 8 avril 2019 au moyen du contrôle sur pièces de l'entreprise et de l'audition de la gérante au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants à l'encontre de la société :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité ;
- emploi de deux agents sans carte professionnelle dématérialisée ;
- détention sans motif légitime d'une arme de catégorie B ;
- défaut de paiement de la contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2019-33-125, en date du 13 mai 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 730 4477 3, notifiée le 30 septembre 2019 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et que Mme MAURON, représentant la société, a formulé des observations jugées utiles dans le cadre d'un courrier en date du 10 octobre 2019 dans lequel elle expose les observations suivantes :

- Tout d'abord, elle demande un report de la date de commission en raison d'un empêchement ;
- Concernant le défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité, lors de sa venue dans les locaux du CNAPS le 8 avril 2019, M. MARCHAL l'a bien informée qu'elle devait être titulaire du SIS dès lors qu'elle aurait un employé titulaire de la carte professionnelle, ce qui n'était pas le cas au moment des faits.
Elle a donc appelé les services du CNAPS dès réception du courrier, il lui a été avisé que même si son dossier allait être incomplet, il fallait qu'elle en fasse quand même la demande, ce qu'elle a fait à ce jour ;

- Concernant l'emploi d'agents sans carte professionnelle dématérialisée, M. BLOUET est embauché dans ses locaux en qualité de physionomiste. Il n'effectue aucune mission de filtrage à l'entrée de l'établissement, il n'est là qu'en qualité de conseil et lui soumet des observations en ce qui concerne des personnes qui pourraient être éventuellement en état d'ébriété ou autre. Pour M. , elle avait expliqué à M. MARCHAL qu'ils avaient fait la première demande de numéro d'agrément en janvier 2016, numéro qu'ils ont obtenu en avril 2016 (pièce jointe n°1). Mais malheureusement toutes les formations proposées par le GRETA étaient complètes. Par ailleurs, ils avaient trouvé une formation en février 2018 mais la société nommée le C PRO S située à Agde n'a jamais été capable de leur faire passer la formation, leur reportant celle-ci tous les mois pendant un an, prétextant toujours un manque de formateurs et trop peu de personnes inscrites.
Il lui a été notifié qu'en date du 15 juillet 2019, une absence de démarches rectificatives était constatée ; or, avant même la venue de M. MARCHAL au sein de ses locaux, M. avait refait une demande de numéro d'agrément espérant obtenir une place dans la première formation CQP disponible au GRETA de Béziers (pièces jointes n°2). Elle confirme qu'à ce jour, M. SEDDAK effectue sa formation depuis le 30 septembre 2019 et se terminera le 7 novembre 2019 (pièce jointe n°3). Aussi, M. MARCHAL l'a informée qu'en tant que gérante, il lui est autorisé d'effectuer l'opération de filtrage dans son établissement, poste qu'elle occupe jusqu'à l'obtention par M. SEDDAK de sa carte professionnelle ;
- Concernant le défaut de paiement de la contribution aux activités privées de sécurité, son expert-comptable est informé de la procédure et veillera à ce que cette taxe soit versée dès l'obtention de la carte professionnelle de M. ;
- Concernant la détention sans motif légitime d'une arme de catégorie B, quant aux conteneurs lacrymogènes, elle réitère le fait que ces conteneurs appartenaient à des clients. Par ailleurs, elle n'était pas au courant de la procédure de déclaration d'abandon à l'état, ce qui est chose faite aujourd'hui. Dorénavant, elle ne manquera pas de faire intervenir les services de police ;

Considérant que Mme MAURON est absente lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) ; qu'elle n'a donc pas présenté d'observation orale ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle effectué le 22 février 2019 que l'établissement L'USINE A GAZ emploie son propre personnel pour des missions de sécurité privée alors qu'il ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS concernant son service interne de sécurité (SIS) ; qu'en outre, interrogée en audition à ce sujet, la gérante reconnaît le constat tout en invoquant sa méconnaissance de la législation ;

Considérant que ce manquement constitue une violation des règles inhérentes à la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise ANGEL'S à l'enseigne commerciale L'USINE A GAZ le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur site effectué le 22 février 2019 que l'établissement L'USINE A GAZ affecte son propre personnel sur des

missions de sécurité privée alors qu'il n'est pas détenteur de carte professionnelle dématérialisée délivrée par le CNAPS ; que les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment le constat ; qu'en outre, durant son audition, la gérante ne contestera pas les faits ;

Considérant ce constat comme un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention d'une carte professionnelle est la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise ANGEL'S à l'enseigne commerciale L'USINE A GAZ le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.631-11 du Code de la sécurité intérieure dispose que : « *A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur site effectué le 22 février 2019 que des conteneurs lacrymogènes ont été découverts à l'entrée de l'établissement dans le local de la billetterie à la vue de tout le monde (1 conteneur supérieur à 100 ml et 2 inférieurs à 100 ml) ; qu'en outre, interrogée en audition, la gérante déclarera que ces conteneurs lacrymogènes ont été récupérés sur des clients de l'établissement et que ces armes feront l'objet de destruction ; que le rapporteur constatera que durant son audition, la gérante ne s'est nullement étendue sur la façon dont ont été « récupérées » ces armes, l'établissement ne pourra pas non plus justifier d'un éventuel dépôt de plainte ou appel aux forces de l'ordre lors de l'interception de ces clients porteurs d'arme ;

Considérant que ce manquement constitue une violation des règles inhérentes à la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise ANGEL'S à l'enseigne commerciale L'USINE A GAZ le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-11 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle que la gérante se trouve dans l'incapacité de justifier du paiement de la taxe CNAPS ; qu'en outre, interrogée en audition à ce sujet, la gérante reconnaîtra le constat et indiquera en prendre acte sans plus de précision ;

Considérant que ce manquement constitue une violation des règles inhérentes à la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise ANGEL'S à l'enseigne commerciale L'USINE A GAZ le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 22 octobre 2019 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 18 mois est prononcée à l'encontre de la société ANGEL'S, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (34), sous le numéro SIREN 478 885 437 et située 111 rue lieutenant Pasquet à BEZIERS (34).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre de la société.

Délibéré lors de la séance du 22 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

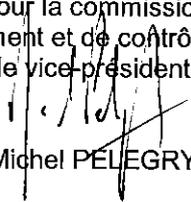
- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;

La présente délibération sera notifiée à la société par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8152 8.

A Bordeaux, le

05 JUIN 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président


Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT
CS 17 788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

L'Administrateur général des Finances Publiques, directeur ressources de la direction départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du DDFIP34 du 26 mai 2020 portant nomination de M. Xavier CRISTOFINI, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction Ressources, par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-701 du 12 juin 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier CRISTOFINI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CRISTOFINI, la délégation conférée par arrêté du Préfet du département de l'Hérault, sera exercée par :

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint

Mme Ghislaine CONDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

- jusqu'à 4 000 € HT :

délégataire principal : Mme Marylise BLANC, inspectrice des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

délégataire suppléant : M. Gabriel PROAL, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : M. Philippe HAUDRY, inspecteur des finances publiques

délégataire suppléant : M. Christophe IPAVEC, inspecteur des finances publiques

- jusqu'à 20 000 € HT :

délégataire principal : Mme Catherine LEPETIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Ghislaine CONDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

- Au-delà de 20 000 € HT : M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 et de toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Véronique LEON-BLANCA, inspecteurs divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation de signature.

Article 3 : La présente délégation révoque toutes les délégations précédemment consenties.

Fait à Montpellier, le 15 juin 2020
L'Administrateur des Finances Publiques



Xavier CRISTOFINI



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE SETE- FRONTIGNAN applicable aux sites affectés à la PLAISANCE

Approuvé par
Arrêté conjoint n° DDTM34-2020-06-11179 du 18/06/20
de la Présidente de la Région Occitanie
et du Préfet de l'Hérault



ARRÊTÉ CONJOINT N°DDTM34-2020-06-11179 DU 18/06/2020

**FIXANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE SETE**

La Présidente
de la Région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'Arrêté conjoint n° 2013-0I-413 du Président de la Région Languedoc-Roussillon et du Préfet de l'Hérault, portant Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète en date du 27 février 2013,
Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 25 juin 2019,
Vu l'avis du Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan,
Vu le plan ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port plaisance de Sète-Frontignan,

Que le présent arrêté conjoint ainsi que son règlement joint, annule et remplace le précédent n° 2013-0I-413 en date du 27 février 2013.

Que le Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan consulté a approuvé le présent Règlement Particulier de Police ci-joint.

A R R E T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Article 1	5
<i>Champ d'application</i>	5
Article 2	5
<i>Définitions</i>	5
Article 3	6
<i>Admission et attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de plaisance</i>	6
Article 4	6
<i>Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port</i>	6
Article 5	6
<i>Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres</i>	6
Article 6	6
<i>Placement à quai et amarrage</i>	6
Article 7	7
<i>Epaves, bâtiments vétustes</i>	7
Article 8	7
<i>Déplacements et enlèvements sur ordre</i>	7
Article 9	8
<i>Personnel à maintenir à bord</i>	8
Article 10	9
<i>Nettoyage des quais et terre-pleins</i>	9
Article 11	9
<i>Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière</i>	9
Article 12	9
<i>Interdiction de fumer</i>	9
Article 13	9
<i>Consigne de lutte contre les sinistres</i>	9
Article 14	10
<i>Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants. Essais des machines</i>	10
Article 15	10
<i>Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants</i>	10
Article 16	10
<i>Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade</i>	10

Article 17	11
<i>Circulation et stationnement des véhicules</i>	11
Article 18	11
<i>Exécution de travaux et d'ouvrages</i>	11
Article 19	11
<i>Conservation des quais, terre-pleins et plans d'eau</i>	11
Article 20	12
<i>Surveillance du port</i>	12

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21	12
<i>Mise en application</i>	12
Article 22	13
<i>Publicité et recours</i>	13
Article 23	13
<i>Exécution</i>	13
Annexe 1 Plan du port de Plaisance.....	14

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Article 1 :

Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites du périmètre de l'activité plaisance du port de Sète-Frontignan telles que définies dans la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre la Région Occitanie et l'Établissement Public Régional « Port Sud de France » et ses avenants.

Article 2 :

Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Autorité Portuaire** : la Région Occitanie, propriétaire du Port de Plaisance de Sète,
- **Capitainerie** : La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers,
- **Gestionnaire du port** : l'Établissement Public Régional « Port Sud de France »,
- **Bureau du port de plaisance**: le lieu d'accueil des usagers pour les renseignements et formalités relevant de l'autorité du Gestionnaire,
- **Port de plaisance** : périmètre de l'activité plaisance du port de Sète
- **Bateau** : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés,
- **Navire** : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- **Longueur maximale** : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (établie selon la norme ISO 8666),
- **Appendices fixes** : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),
- **Appendices mobiles** : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...),
- **Zone technique** : secteur du port réservé au stationnement à terre, pour les navires ou bateaux en entretien ou en réparation,
- **Poste d'amarrage** : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire ou bateau,
- **Usager** : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le Domaine Public Portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,

- **Gardien** : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'utilisateur
- **Agent du port** : agent portuaire ou administratif employé par le gestionnaire du port, en charge de l'exploitation du port de plaisance
- **Eaux noires** : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- **Eaux grises** : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires
- **Eaux de fond de cales** : eaux résiduelles contenant, entre autres, des hydrocarbures et huiles

Article 3 :

Admission et attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de plaisance.

La capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires ou bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le pilotage des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres est obligatoire pour entrer dans le port de plaisance, en amont des ponts mobiles.

Le quai Mistral est exclusivement dédié à l'attente pour l'ouverture des ponts.

Article 4 :

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port.

Dans les bassins, canaux du port de plaisance, la circulation de tous navires, bateaux, engins flottants et notamment engins de sport nautique est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7.3 km/h).

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans les bassins et canaux du port de plaisance, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques.

Article 5 :

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port de plaisance de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Article 6 :

Placement à quai et amarrage.

Le gestionnaire du port de plaisance, en collaboration avec la Capitainerie pour les unités supérieures à 15 mètres, place dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes d'amarrage.

Ces navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par la Capitainerie.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la Capitainerie. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par la Capitainerie lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

En cas d'amarrage défectueux, les agents du port sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent aux frais exclusifs et risques du propriétaire du navire concerné.

Article 7 :

Epaves, bâtiments vétustes.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulés sont tenus de faire enlever ou déchirer celle-ci après accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Dans le cas où un navire ne répondrait plus aux conditions de navigabilité et serait dans l'incapacité de faire mouvement, ou qu'il risquerait de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, les agents du port notifieront à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai de quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, les agents du port pourront déplacer ou enlever le navire sur la base d'un procès-verbal de constat ou d'un procès-verbal de grande voirie dressé par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire. L'autorité de police nationale serait avertie et cette dernière pourrait prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 8 :

Déplacements et enlèvements sur ordre.

Le représentant de l'Autorité Portuaire ou l'agent portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou son gardien pour que ce dernier prenne toutes les précautions et effectue toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'Autorité Portuaire peut, après avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'Autorité Portuaire, après en avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'Autorité Portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

La Capitainerie fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Lors des manifestations nautiques nécessitant de libérer des postes d'amarrage, les propriétaires se verront dans l'obligation de déplacer leur navire.

Mesures d'urgence :

Les agents du port se réservent le droit, en cas d'urgence d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile, avec l'accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Au cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra en aucun cas être recherchée en raison de dommages qui seraient occasionnés au navire.

Le gestionnaire du port de plaisance demandera alors le remboursement au propriétaire du navire des frais engagés dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale du navire,

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en avisant le propriétaire du navire et la Capitainerie, pourront assurer d'urgence, à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire, dans ce dernier cas avec l'accord express de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Article 9 :

Personnel à maintenir à bord.

Il n'y a pas d'obligation de maintien de personnel à bord sauf pour les navires dont la longueur est supérieure à 25 mètres.

La nomination d'un gardien (ou propriétaire) est cependant exigée pour pourvoir à toutes mesures en cas de besoin ; ce dernier devra pouvoir rallier le port de plaisance en moins de 20 minutes

Article 10 :

Nettoyage des quais et terre-pleins.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins du port de plaisance,

Les usagers du port sont tenus d'assurer le maintien de la propreté des pontons et bords à quai. Dans le cas contraire, les usagers devront procéder, ou faire procéder à leurs frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, matériaux divers.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

Article 11 :

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.

L'usage du feu, résistance à nue et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

Article 12 :

Interdiction de fumer.

Il est strictement interdit de fumer :

- dans bureaux du port de plaisance,
- dans les sanitaires du port,
- sur les zones techniques (aires de carénage),
- dans les points propres (collectes des déchets),
- aux abords de la station d'avitaillement.

Article 13 :

Consigne de lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la Capitainerie du port et les pompiers le cas échéant.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le propriétaire ou gardien désigné prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

Article 14 :

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants. Essais des machines

Les opérations de nettoyage de la carène, de ponçage, de peinture, de découpage, de meulage (et autres travaux polluants) ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Seuls les travaux suivants pourront être autorisés :

- les travaux d'électricité,
- les travaux de plomberie à bord,
- les travaux mécaniques à bord,
- le changement de gréements,
- le nettoyage du pont à l'eau douce,
- et l'installation de tauds de soleil et autres appendices.

Ces travaux devront cependant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Bureau du port.

Article 15 :

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par l'intermédiaire d'une grue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Capitainerie ainsi qu'au gestionnaire du port de plaisance.

Article 16 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites du port de plaisance de Sète,

est interdit de:

- rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et d'autres animaux marins, sauf autorisation de l'Autorité Portuaire et pendant une période déterminée,
- pratiquer la plongée sous-marine sauf autorisation de la Capitainerie et sous condition de l'installation d'un balisage spécifique,
- se baigner dans les canaux sauf lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité Portuaire et la Capitainerie,
- pêcher à la traine dans les canaux,
- pêcher à la ligne :
 - dans les zones encloses du port,
 - sous les ponts et notamment à proximité des zones de manœuvre,
 - sur les pontons portuaires et sur les navires amarrés,
 - sur les quais de la Daurade et Mistral (quartier de la Plagette et de la Pointe Courte), pendant la période du 1^{er} septembre au 15 novembre, entre 20 h et 6 h,
 - dans la passe de la capitainerie,
 - dans l'entrée Ouest du port entre 16 h et 18 h du lundi au vendredi.

est autorisé la pêche à la ligne :

- dans les canaux lorsque les quais ne sont pas occupés par un navire, à la condition de :
 - libérer le quai dès l'arrivée du navire titulaire de la place,
 - ne pas occasionner de gêne à l'activité portuaire et à la navigation,

- respecter l'environnement,
 - relever la/les canne(s) à pêche au passage de navire,
 - pêcher sur les quais de la Daurade et Mistral (quartier de la Plagette et de la Pointe Courte) en dehors des périodes d'interdiction,
- dans l'entrée Ouest du port hors périodes d'interdiction.

est autorisé de pratiquer la pêche professionnelle en amont du pont Sadi Carnot à la condition expresse d'obtenir une autorisation annuelle nominative non transmissible.

Article 17 :

Circulation et stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

Les terre-pleins des quais d'Orient et du Nord du bassin du Midi ne sont ouverts à la circulation et au stationnement que pour les véhicules autorisés (dont les propriétaires sont en possession de badges d'accès fournis par le gestionnaire du port).

Tous les autres quais sont strictement interdits à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement des véhicules en infraction par l'autorité compétente.

Article 18 :

Exécution de travaux et d'ouvrages.

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et du gestionnaire du port est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans le périmètre du port de plaisance.

Article 19 :

Conservation des quais, terre-pleins et plans d'eau.

Il est strictement défendu :

1. de porter atteinte au bon état des quais en lançant à terre, toute marchandise depuis le bord d'un navire,
2. de porter atteinte au plan d'eau :
 - en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
 - en rejetant des déchets d'exploitation (déchets ménagers, eaux grises, eaux noires) dans le milieu naturel pouvant porter atteinte à l'environnement.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la Capitainerie et au bureau du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le propriétaire ou le patron du navire, bateau ou engin flottant, est tenu à la remise en état du Domaine Public, notamment par le nettoyage du plan d'eau, des fonds et des ouvrages souillés par ces déversements.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé à la remise en état du Domaine Public par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

L'Autorité Portuaire ou le gestionnaire du port peuvent, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets, aux frais du propriétaire ou du patron du navire, bateau ou engin flottant.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des Transports ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie passible d'une amende d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5ème classe.

Article 20 :

Surveillance du port.

Le port de plaisance est placé sous vidéo-protection

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 :

Mise en application.

Les dispositions du précédent Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète arrêté conjointement par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Préfet de l'Hérault en date du 27 février 2013, sont abrogées.

Les dispositions du présent Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète sont applicables à compter de la signature du présent acte.

Article 22 :

Publicité et recours.

Le présent arrêté fixant Règlement Particulier de Police du port de plaisance de Sète est affiché, pour une durée de 2 mois, sur les panneaux extérieurs de l'Hôtel de Région, à la Capitainerie du port de Sète-Frontignan et sur le panneau intérieur des services de la Direction de la Mer, 1 quai Philippe Régy à Sète et publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication.

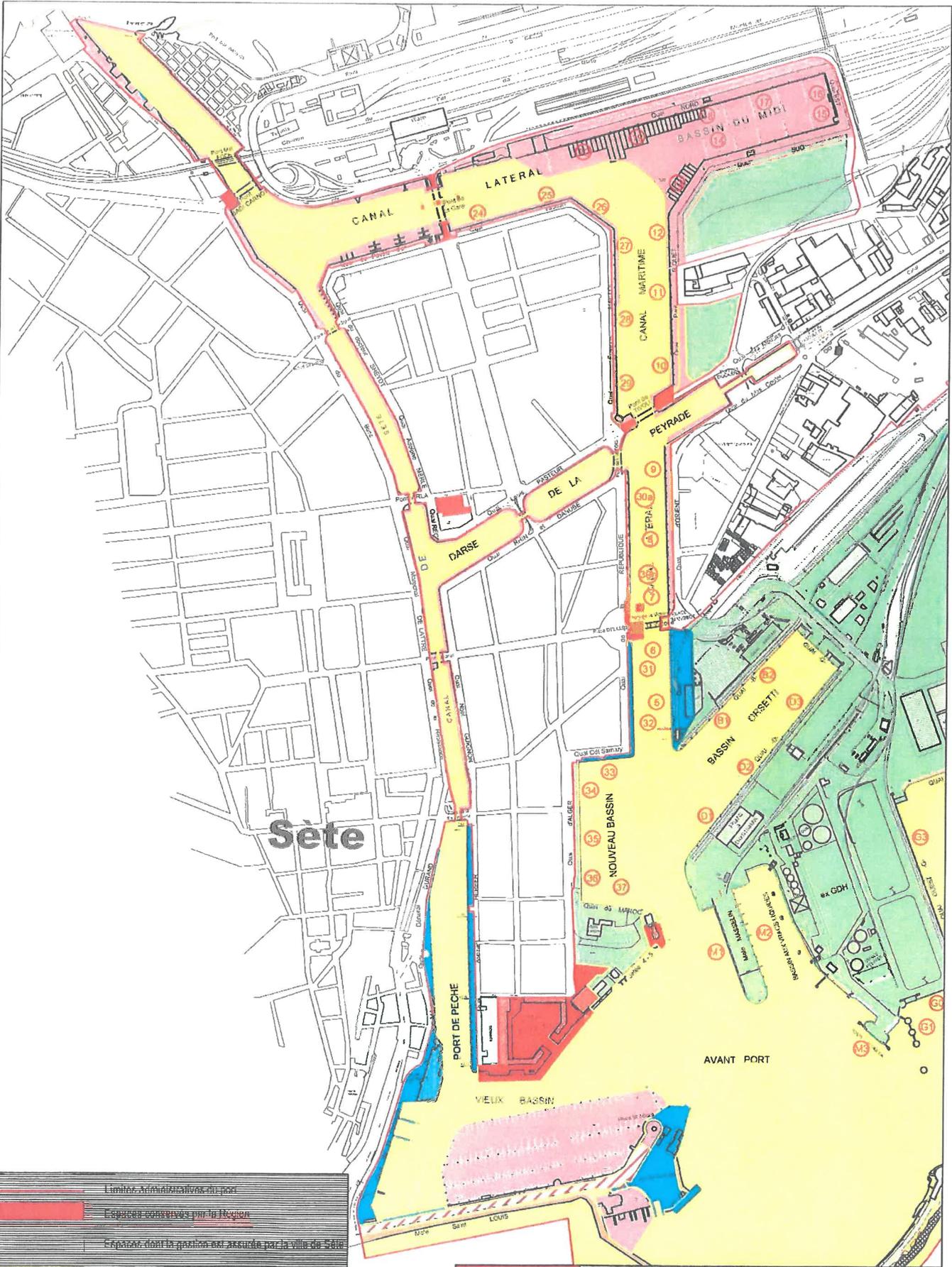
Article 23 :

Exécution.

La Présidente de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18/06/20
En deux exemplaires

<p>Le Préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>	<p>La Présidente de la Région Occitanie</p>  <p>Carole DELGA</p>
--	--



- Limites administratives du port
- Espaces concédés par la Région
- Espaces dont la gestion est assurée par la ville de Sète
- Périmètre géographique des espaces confiés à l'EPIC
- Installations portuaires affectées au Commerce
- Installations portuaires affectées à la Pêche
- Installations portuaires affectées à la plaisance



PORT DE SÈTE - FRONTIGNAN
 Limites administratives du port et zones affectées à l'activité plaisance
 Echelle: 1/500



**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE SETE-FRONTIGNAN
applicable aux sites affectés
aux activités commerce et pêche**

**Approuvé par
Arrêté conjoint n° DDTM34-2020-06-11180 du 18/06/20
de la Présidente de la Région Occitanie
et du Préfet de l'Hérault**



ARRÊTÉ CONJOINT N° DDTM34-2020-06-11180 DU 18/06/2020

**FIXANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE COMMERCE ET DE PECHE DE SETE-FRONTIGNAN**

La Présidente
de la Région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de
l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'Arrêté conjoint du Président de la Région Languedoc-Roussillon et du Préfet de l'Hérault, portant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN des 4 février et 16 mars 2011, modifié par arrêté conjoint N° DIRMER/2017/002 du 2 février 2017,
Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 25 juin 2019,
Vu l'avis du Conseil Portuaire du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,
Vu les plans annexés,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir Police Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,

Que le présent arrêté conjoint ainsi que son règlement joint, annule et remplace le précédent arrêté des 4 février et 16 mars 2011, modifié par arrêté conjoint N° DIRMER/2017/002 du 2 février 2017,

Que le Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan consulté a approuvé le présent Règlement Particulier de Police ci-joint.

A R R E T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

ARTICLE 1	5
<i>Champ d'application</i>	5
ARTICLE 2	5
<i>Définitions</i>	5
ARTICLE 3	6
Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce.....	6
ARTICLE 4	6
<i>Admission dans le port</i>	6
ARTICLE 5	6
Sortie des navires et bateaux de commerce	6
ARTICLE 6	7
Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.....	7
ARTICLE 7	7
Navires militaires français et étrangers.....	7
ARTICLE 8	7
Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port	7
ARTICLE 9	8
Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres	8
ARTICLE 10	8
<i>Exercice du remorquage</i>	8
ARTICLE 11	8
<i>Exercice du lamanage</i>	8
ARTICLE 12	9
<i>Placement à quai et amarrage</i>	9
ARTICLE 13	9
<i>Déplacements sur ordre</i>	9
ARTICLE 14	9
<i>Personnel à maintenir à bord</i>	9
ARTICLE 15	9
<i>Manœuvres des ponts mobiles</i>	9
ARTICLE 16	9
<i>Chargement et déchargement</i>	9
ARTICLE 17	10
Dépôt et enlèvement des marchandises	10
Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation	10
ARTICLE 18	11
<i>Rejet d'eaux de ballast</i>	11
ARTICLE 19	11
Ramonage – Emission de fumées denses et nauséabondes	11
ARTICLE 20	11
Nettoyage des quais et terre-pleins	11
ARTICLE 21	11
Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.....	11
ARTICLE 22	12
Interdiction de fumer	12

ARTICLE 23	12
Consignes de lutte contre les sinistres	12
ARTICLE 24	12
Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	12
ARTICLE 25	12
Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	12
ARTICLE 26	12
Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade	12
ARTICLE 27	13
Circulation et stationnement des véhicules	13
ARTICLE 28	14
Rangement des appareils de manutention	14
ARTICLE 29	14
Exécution de travaux et d'ouvrages	14
ARTICLE 30	15
Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.....	15
ARTICLE 31	15
<i>Mise en application</i>	15

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32	15
<i>Publicité et recours</i>	15
ARTICLE 33	16
<i>Exécution</i>	17
ANNEXE1 - Plan des limitations de vitesse dans le port	17
Plans des différentes activités (Commerce, Pêche, Plaisance)	18 à 21

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

ARTICLE 1

Champ d'application

Le présent Règlement Particulier de Police du port de Sète-Frontignan s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du port, à l'exception des espaces affectés exclusivement à la plaisance.

Il a pour objet de compléter notamment les dispositions du livre III du Code des Transports notamment ses articles R5333-1 et suivants relatifs au Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche.

ARTICLE 2

Définitions

RGP : Règlement Général de Police dans les Ports de Commerce et de Pêche codifié dans le code des transports aux articles R 5333-1 à R 5333-28.

AP : La Région Occitanie en tant qu'Autorité Portuaire, exerce la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du Domaine Public Portuaire.

AIPPP : Le Préfet du département de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, exerce entre autre la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants.

Exploitant du port : l'Etablissement Public Régional «Port Sud de France » ou la Région Occitanie selon la zone considérée.

Capitainerie : La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Route portuaire : toute route, chemin, piste spécialement aménagé pour la circulation de véhicules et situé dans le champ d'application du présent texte.

Route, ouvrage et terre-plein de service : toute route, ouvrage et terre-plein dont l'accès est interdit à certains usagers en application de l'article 27 du présent règlement.

Enceinte portuaire: plans d'eau situés dans les limites administratives du port en deçà de ouvrages de protection contre la mer (môle, jetée, digue).

Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés

Limites administratives du port : Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini par arrêté de la Présidente de la Région.

ARTICLE 3

Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers et consignataires de navires effectuent leurs demandes de postes à quai, en utilisant l'outil informatique VIGIE-SIP.

Les chargeurs ou manutentionnaires de marchandises transportées par bateaux devront effectuer leurs demandes de poste à quai, à travers le logiciel de gestion des escales de la Capitainerie du port de Sète-Frontignan.

Le placement des navires et bateaux aux quais publics est effectué par la Capitainerie du port en tenant compte des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires.

Les demandes d'attribution de postes à quai sont examinées compte tenu de l'heure d'arrivée des navires dans la zone de pilotage. La place que chaque bâtiment doit occuper est fixée si besoin, lors des conférences tenues à la Capitainerie du port, sous la présidence du commandant de port ou de son représentant, en présence des armateurs, courtiers, consignataires, manutentionnaires concernés, des représentants de l'Autorité Portuaire et des exploitants du port et des services portuaires (lamanage, pilotage, remorquage). Des experts pourront siéger en tant que de besoin. Ces attributions de place peuvent être modifiées sans préavis par la Capitainerie en fonction de l'intérêt général.

Les bateaux destinés au transport des passagers en transit (pénichettes) ou en visite du port de Sète-Frontignan/étang de Thau (bateaux promenade), peuvent être dispensés des formalités de demande de postes à quai : Les bateaux accosteront à un emplacement désigné expressément par la Capitainerie.

ARTICLE 4

Admission dans le port

Les navires confirment leur arrivée dans la zone de pilotage auprès de la Capitainerie du port, au moins 12 heures avant leur E.T.A. (Estimated Time of Arrival).

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP à la Capitainerie.

Les patrons de bateaux confirment auprès de la Capitainerie leur arrivée avec un préavis de 12 heures. Au moment de l'entrée dans le port, ils demandent par VHF (canal 12) l'autorisation de transiter le long de la digue fluvio-maritime.

Les patrons de bateaux peuvent être dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

ARTICLE 5

Sortie des navires et bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP, dont l'attestation de dépôt de déchets s'il y a lieu.

Les patrons de bateaux sont dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

Avant leur appareillage, ils transmettent par VHF (canal 12) la nature et le poids de leurs marchandises ainsi que leur destination.

ARTICLE 6

Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Les navires et bateaux de pêche sont placés par la Capitainerie dans les différents secteurs du port de pêche en fonction de leur taille en distinguant les thoniers, les chalutiers et les petits métiers.

Les quais autour de la criée du port de pêche sont exclusivement réservés au débarquement du poisson. Le stationnement n'y est pas autorisé, sauf autorisation expresse et ponctuelle de la Capitainerie.

Les navires et bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à stationner aux quais du port de pêche (y compris dans la zone de Frontignan). Il leur est interdit de s'amarrer en dehors des quais aménagés pour les recevoir, sauf autorisation expresse et ponctuelle de la Capitainerie.

ARTICLE 7

Navires militaires français et étrangers

Se reporter au RGP.

ARTICLE 8

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Dans les bassins, canaux et enceinte du port de Sète-Frontignan, la circulation de tous les bâtiments, embarcations, engins flottants et notamment engins de sport nautique, est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7,3 km/h).

Les navires de commerce et de la Marine Nationale sont autorisés à dépasser cette vitesse pour les besoins stricts de leurs manœuvres.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans l'enceinte portuaire et canaux du port, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques. Toute activité nautique de plaisance est interdite dans le bassin Orsetti et dans l'enceinte du port de Sète-Frontignan, à l'Est d'une ligne Môle Masselin/Fort Lagardère. Le transit sera autorisé en cas de besoin et après accord de la Capitainerie.

Dans l'espace situé entre l'entrée Est du port, au sud de la digue fluviomaritime, et la limite Est de la zone administrative portuaire, seul le transit est autorisé.

Lors des escales de navires de croisière ou de navires militaires dans le nouveau bassin, il est interdit à tous navires et engins flottants de s'approcher à moins de 40 mètres de la coque du navire.

Dans la zone délimitée par un cercle de 300 mètres autour des coffres d'amarrage du CBM (sea-line), la navigation est strictement limitée aux bâtiments ayant une activité connexe aux opérations de manutention des pétroliers.

Les navires et bateaux de plaisance en provenance du Canal du Rhône à Sète et à destination du port de Sète-Frontignan ou de l'étang de Thau, ne sont pas autorisés à transiter dans le port de commerce et devront obligatoirement emprunter l'ancien tracé du Canal du Rhône à Sète sur la commune de Frontignan.

ARTICLE 9

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller des ancres dans les limites administratives du port, sauf nécessité impérieuse de manœuvre ou en cas d'urgence. Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron de navire.

Le stationnement des navires, bateaux ou engins flottants est strictement interdit, sauf motif de service ou avec l'autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire, le long du brise-lames, de l'épi Dellon et son prolongement, de la digue Est de la darse 2, de la digue de Frontignan et de la digue fluvio-maritime ainsi que le long des ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts.

Le stationnement des navires et bateaux dans le port de service (quais Nord et Est) et aux docks Richelieu est soumis à autorisation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 10

Exercice du remorquage

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

Dans le cadre de la sécurité incendie, la société devra disposer d'un remorqueur équipé pour la lutte contre l'incendie conformément au cahier des charges. Ce dernier pourra être réquisitionné par l'autorité compétente.

La Capitainerie pourra, si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont mauvaises, mettre un remorqueur en astreinte, disponible une heure après commande, pendant une période déterminée.

L'assistance de service de remorquage que peut imposer l'AIPPP, conformément au RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 11

Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

La société de lamanage agréée devra pouvoir armer une ou deux vedettes pour intervenir sur des incidents (pollution, sécurité, etc...) qui nécessitent des moyens nautiques.

L'assistance de service de lamanage que peut imposer l'AIPPP, conformément aux dispositions prévues dans le RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 12

Placement à quai et amarrage

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques.

ARTICLE 13

Déplacements sur ordre

Les frais engendrés par les services portuaires lors du mouvement sont à la charge du navire/bâtiment utilisateur.

ARTICLE 14

Personnel à maintenir à bord

La personne mentionnée dans le RGP doit pouvoir intervenir dans un délai maximum de 20 minutes.

ARTICLE 15

Manœuvres des ponts mobiles

Lorsque le pont Sadi Carnot se lève, la priorité de passage est donnée aux navires entrant dans l'étang de Thau.

Il est interdit d'accéder sur et sous tous les ponts mobiles lorsqu'ils sont en mouvement ou lorsque la signalisation (barrières ou feux) est active, y compris pour les deux roues et les piétons.

ARTICLE 16

Chargement et déchargement

Les navires et bateaux doivent procéder aux opérations de manutention par les moyens les plus rapides.

Les navires ou bateaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'alinéa précédent et compte tenu des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires, pourront, lorsque les installations sont demandées par un autre navire ou bateau prioritaire, être tenus de les libérer, même si cela implique leur sortie du port.

ARTICLE 17

Dépôt et enlèvement des marchandises

Le dépôt de marchandises n'est autorisé que dans la zone du port de commerce. La mise en dépôt de toute marchandise dans les zones publiques non amodiées, est subordonnée à l'accord de l'exploitant.

Le dépôt des marchandises dans les zones amodiées doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions contractuelles figurant dans les conventions d'occupation.

La mise en dépôt de marchandises est interdite :

- en bord à quai sur une largeur de 3 mètres,
- contre tous les hangars, constructions diverses et clôtures sur une largeur de 1 mètre,
- sur les voies de circulation routière,
- sur les voies ferroviaires,
- sur les rails (ou les chemins) des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- sur les postes de transformation souterrains,
- sur les parkings ou emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers,
- devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- contre les postes de transformation sur une largeur de 3 mètres, et sur les accès aux portes de ces postes,
- sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets,...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Par dérogation des dispositions prévues par le RGP, les marchandises ne peuvent séjourner plus de 90 jours sur les surfaces publiques non amodiées, ce délai est toutefois réduit à 45 jours pour les terre-pleins contigus au bassin Colbert (situés à l'Ouest de la parallèle au quai H).

Des dérogations ponctuelles pourront cependant être accordées par l'exploitant sur justifications particulières en fonction de la disponibilité des terre-pleins.

Les marchandises doivent être enlevées avant l'expiration du délai fixé, à défaut, leur déplacement pourra être effectué par l'exploitant aux frais et risques du gardien de la marchandise.

La zone de dépôt des marchandises sur les zones publiques non amodiées est fixée par l'exploitant, la durée de séjour étant préalablement annoncée par le manutentionnaire. En cas de dépassement du délai convenu, l'exploitant sera en droit, si les marchandises constituent une gêne à l'exploitation portuaire, de les déplacer aux frais et risques du manutentionnaire, cinq (5) jours après mise en demeure restée sans effet.

Les ensembles routiers (tels que les engins sur chenilles...) seront acheminés à leur point d'embarquement avec des moyens appropriés pour ne pas porter atteinte au revêtement routier.

Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation

Sur le port de commerce, le dépôt des matériels d'exploitation portuaire non roulants est autorisé uniquement sur les zones définies par l'exploitant. Il peut être déplacé sur simple demande de l'exploitant.

Sur le port de pêche, par dérogation aux dispositions du RGP, le dépôt des matériels de pêche d'exploitation courante est autorisé sur les quais de pêche sous réserve de maintenir une circulation longitudinale d'au moins 2 mètres de large du bord à quai et des accès transversaux. Les dépôts gênants seront déplacés par leur propriétaire sur simple demande de l'exploitant, sur les emplacements qu'il définira, à défaut ces dépôts gênants seront déplacés, par l'exploitant, aux frais de leur propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Les matériels concernés sous le terme « matériels de pêche d'exploitation courante » comprennent les filets, panneaux des chalutiers et annexes des thoniers, utilisés au moins une fois par an.

Les matériels de pêche des petits métiers seront stockés aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

ARTICLE 18

Rejet d'eaux de ballast

L'Autorité Portuaire peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

ARTICLE 19

Ramonage – Emission de fumées denses et nauséabondes

Se reporter au RGP.

ARTICLE 20

Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises ou usagers qui interviennent sur le port sont tenus d'assurer en permanence, et à leurs frais, la propreté des zones occupées. Ils doivent procéder ou faire procéder à leurs frais au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par l'exploitant ou tout autre entreprise diligentée par ce dernier ou par l'Autorité Portuaire, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 21

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'usage du feu, de la lumière et de résistance à nu sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

ARTICLE 22

Interdiction de fumer –

Se reporter au RGP.

ARTICLE 23

Consignes de lutte contre les sinistres

Se reporter au RGP.

ARTICLE 24

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien dans la zone de carénage seront soumises au règlement d'exploitation de cette zone. Selon l'importance et la nature de l'opération, un plan de prévention des risques pourra être exigé par l'exploitant.

ARTICLE 25

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Se reporter au RGP.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites administratives du port de pêche et de commerce de Sète-Frontignan,

est interdit :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et d'autres animaux marins, sauf autorisation de l'Autorité Portuaire et pendant une période déterminée,
- de pratiquer la plongée sous-marine sauf autorisation de la Capitainerie et sous condition de l'installation d'un balisage spécifique,
- de se baigner y compris dans les canaux sauf lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité Portuaire et la Capitainerie,
- de pêcher à la traine y compris dans les canaux,
- de pêcher à la ligne :
 - dans les zones encloses du port,
 - sous les ponts mobiles et notamment à proximité des zones de manœuvre,
 - sur les pontons portuaires et sur les navires amarrés,
 - dans la passe de la capitainerie,
 - dans l'entrée Ouest du port entre 16 h et 18 h du lundi au vendredi.

est autorisé de pêcher à la ligne,

- dans les canaux lorsque les quais ne sont pas occupés par un navire, à la condition de :
 - libérer le quai dès l'arrivée du navire titulaire de la place,
 - ne pas occasionner de gêne à l'activité portuaire et à la navigation,
 - respecter l'environnement,
 - relever la/les cannes à pêche au passage d'un navire,

dans l'entrée Ouest du port hors périodes d'interdiction.

ARTICLE 27

Circulation et stationnement des véhicules

Pour rappel, le Code de la route s'applique sur l'ensemble du port.

L'accès des personnes et des voitures aux installations portuaires est soumis à la délivrance d'un titre de circulation pris par l'exploitant.

Sur les voies de desserte ouvertes à la circulation publique (plan joint en annexe 1) la vitesse est limitée à 50 km/h

Sur ces mêmes voies, nonobstant les pouvoirs du maire en matière de circulation et de sécurité publique, les véhicules en stationnement interdit dangereux ou gênant l'exploitation pourront être déplacés par l'exploitant. En outre, leur enlèvement sera demandé par l'exploitant au Commissaire de Police ou au Maire.

Les engins de manutention ou de travaux circulant dans le port doivent être munis d'une signalisation adaptée (bandes rétro-réfléchissantes et/ou gyrophare).

Sauf autorisation de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant, l'accès des routes non ouvertes à la circulation, ouvrages et terre-pleins est interdit à toute personne n'ayant pas de motif d'y pénétrer pour les besoins de l'activité portuaire ou de l'exploitation portuaire ou pour l'exécution de travaux.

Sont identifiés comme terre-pleins à l'intérieur des limites administratives du port :

- tous les terre-pleins du port dédiés à la manutention ou au stockage des marchandises,
- les terre-pleins affectés par des travaux de construction, de réparation ou d'entretien,
- les terre-pleins des ouvrages de signalisation,
- tous les terre-pleins affectés à la pêche.

Sur les voies de circulation de service et terre-pleins, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits à l'exception des véhicules de service (Capitainerie, exploitant, pilotage, lamanage, Autorité Portuaire), des véhicules de secours et des véhicules expressément autorisés par l'exploitant.

La zone bord à quai porte sur une largeur (à compter du bord à quai) de 10 mètres sur les quais du port de commerce et de 5 mètres sur les autres quais.

En outre, dans le port de commerce, sont interdits :

- le stationnement sur les voies de service,
- l'arrêt (et le stationnement) sous les portiques des grues et dans leurs zones de manutention,
- le stationnement sur les voies ferrées,
- le stationnement sur les rails ou chemins des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- le stationnement sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,

- le stationnement devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- le stationnement contre les postes de transformation sur une largeur de 3 mètres et devant l'accès aux portes de ces postes,
- le stationnement sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets,...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Le stationnement est interdit le long des voies de desserte en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalisés.

Sur les emplacements autorisés, la durée du stationnement des véhicules est limitée à celle des opérations effectuées par les personnels utilisateurs des dits véhicules et, en tout état de cause, ne peut excéder une durée de 48 heures.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet et pendant la durée de l'escale commerciale.

En cas de non-respect des règles de circulation et de stationnement fixées ci-dessus, l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation, pourra être exécuté par l'exploitant ou après demande de l'exploitant, par le Commissaire de Police ou le Maire suivant le cas. En outre, les autorisations d'accès des véhicules concernés pourront être retirées par l'exploitant.

Sauf motif de service, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la digue Sud-Ouest d'accès du port de Frontignan et du Canal du Rhône à Sète.

Quais et terre-pleins publics :

Les conducteurs de véhicules qui se rendent sur les terre-pleins publics de service, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations. Les véhicules doivent emprunter lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite et inférieure à 30 Km/h. Ils ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones réservées à la manutention et au stockage.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit sur tous les ponts mobiles.

ARTICLE 28

Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention n'appartenant pas aux manutentionnaires portuaires ne peuvent stationner dans le port en dehors des opérations de manutention.

Les matériels de manutention meubles mais non mobiles (trémies,...) doivent être stationnés sur les zones définies par l'exploitant. Les matériels non utilisés couramment, c'est-à-dire non utilisés pendant plus de trois (3) mois, doivent être parqués sur les zones amodiées aux manutentionnaires.

ARTICLE 29

Exécution de travaux et d'ouvrages

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et de l'exploitant est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans la zone administrative portuaire.

ARTICLE 30

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Dans les limites administratives du port de Sète-Frontignan, sont interdits :

- le stationnement de véhicules à usage d'habitation (roulottes, camping-cars),
- le camping et le caravaning,
- la vente ambulante sauf accord express de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant,
- la chasse sauf autorisation écrite accordée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant,
- l'exercice de toute activité de sport et de loisirs sauf autorisation écrite de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant.

L'accès au brise-lames, à l'épi Dellon et son prolongement, à la digue Est de la darse 2 ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts est strictement interdit, sauf motif de service ou sous réserve d'une autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31

Mise en application

Les dispositions du précédent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan, arrêté conjointement par le Président de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault, les 4 février et 16 mars 2011, et modifié le 2 février 2017, sont abrogées.

Les dispositions du présent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN sont applicables à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 32

Publicité et recours

Le présent arrêté fixant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan est affiché, pour une durée de 2 mois, sur les panneaux extérieurs de l'Hôtel de Région, à la Capitainerie du port de Sète-Frontignan et sur le panneau intérieur des services de la Direction de la Mer, 1 quai Philippe Régy à Sète et publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 33

Exécution

la Présidente de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

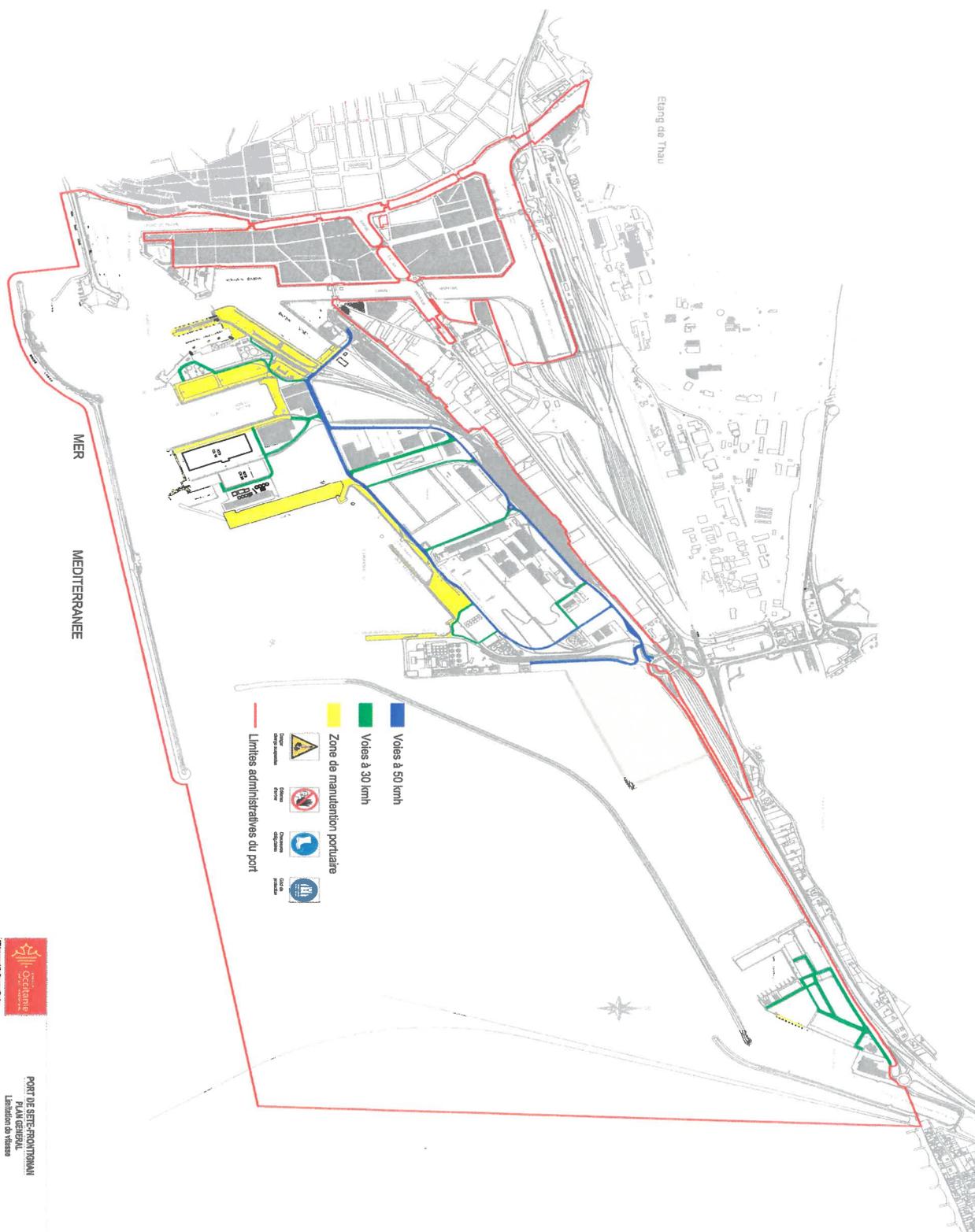
Fait à Montpellier, le 18/06/20
En deux exemplaires

<p>Le Préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WILFRID</p>	<p>La Présidente de la Région Occitanie</p>  <p>Carole DELGA</p>
---	---

AFFICHE LE :

Pièce jointe : ANNEXE 1 – Plan du port de SETE-FRONTIGNAN - limitations de vitesse

ANNEXE 1 LIMITATIONS DE VITESSE





Occitanie

 Région Occitanie

PORT DE SETE-FRONTIGNAN

 PLAN GENERAL

 Limitation de vitesse

Arrêté n° DDTM34-2020-06-11180 du 18/06/20

-  Limites administratives du port
-  Espaces consacrés par la Région
-  Espaces dont la gestion est assurée par la ville de Sète
-  Périmètre géographique des espaces cotisés à l'EPF
-  Installations portuaires affectées au Commerce
-  Installations Portuaires affectées à la Pêche
-  Installations portuaires affectées à la plaisance



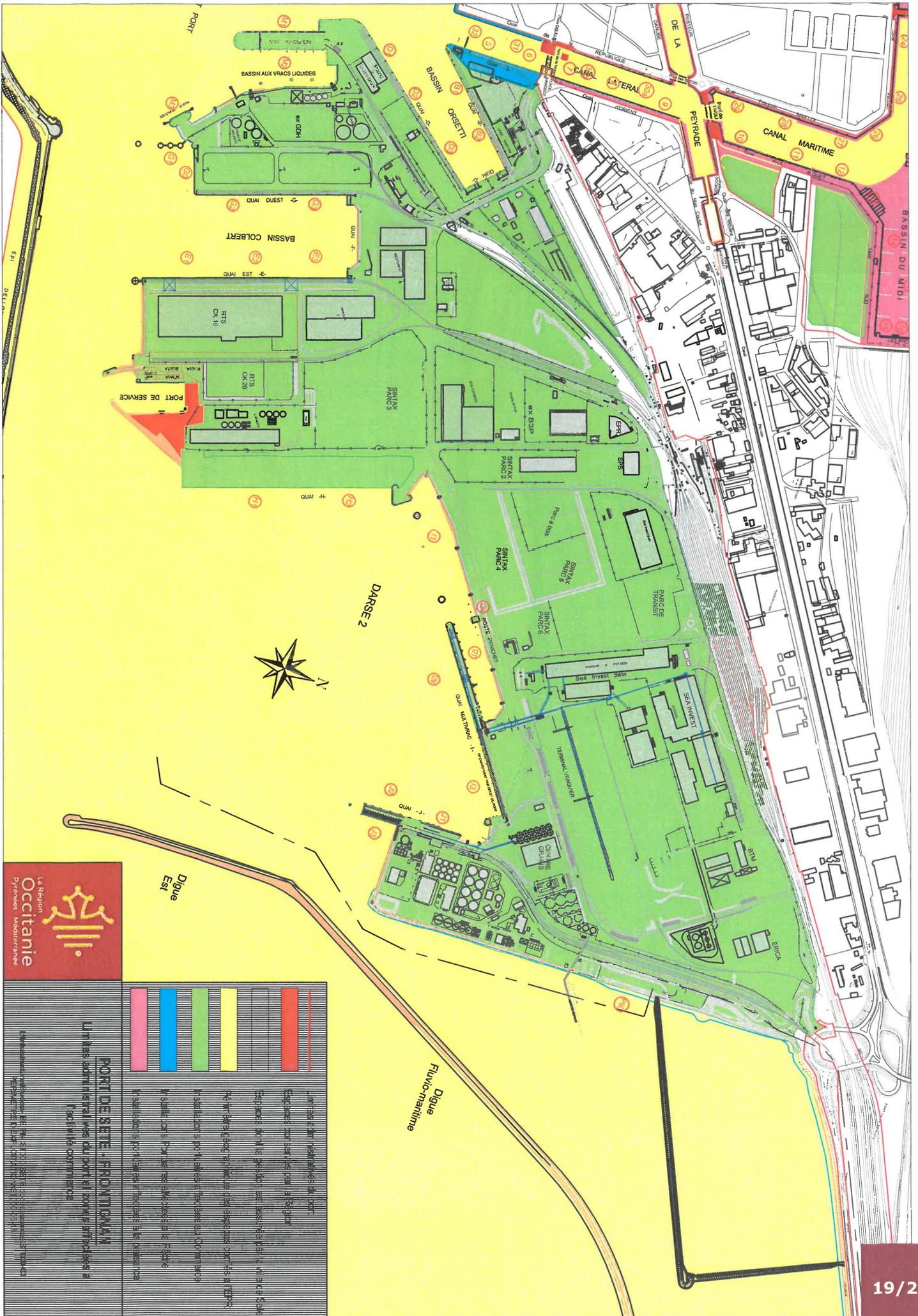
MER MEDITERRANEE, Zone d'attente réglementée

Accès réglementée

Limites administratives du port



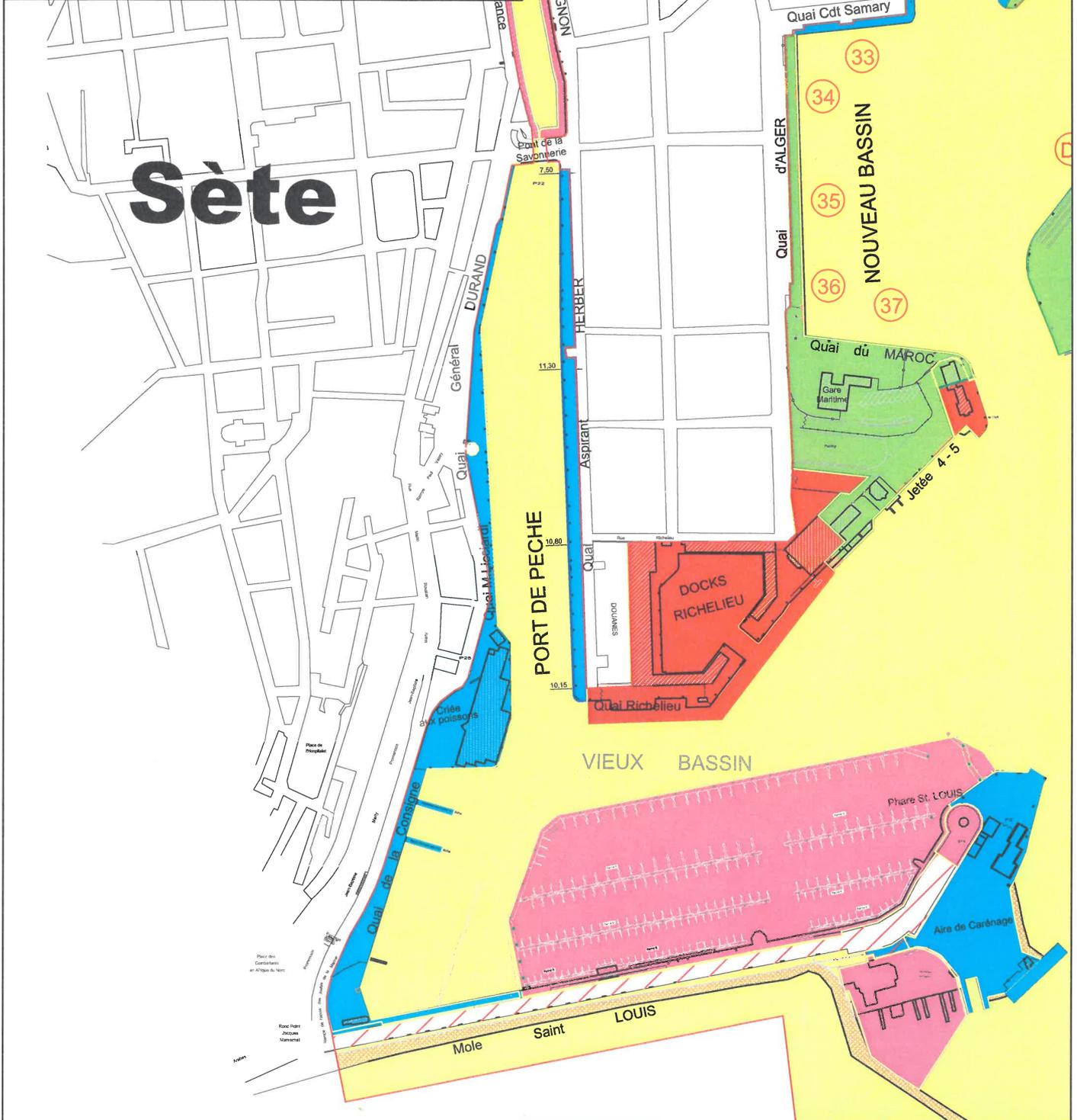
PORT DE SÈTE - FRONTIGNAN
 Limites administratives du port et zones affectées aux
 différentes activités portuaires
 Echelle: 1/20000
 [Infrastructur@evidel]-BE-PIV-ST000-SETE.doc ressources\ST000-03
 PERIMETRE D'EXPLOITATION\ST000-03-15



PORT DE SÈTE, FRONTIGNAN
 LES AMÉNAGEMENTS DU PORT ET ZONES PROTÉGÉES A
 FAUCONNAGE

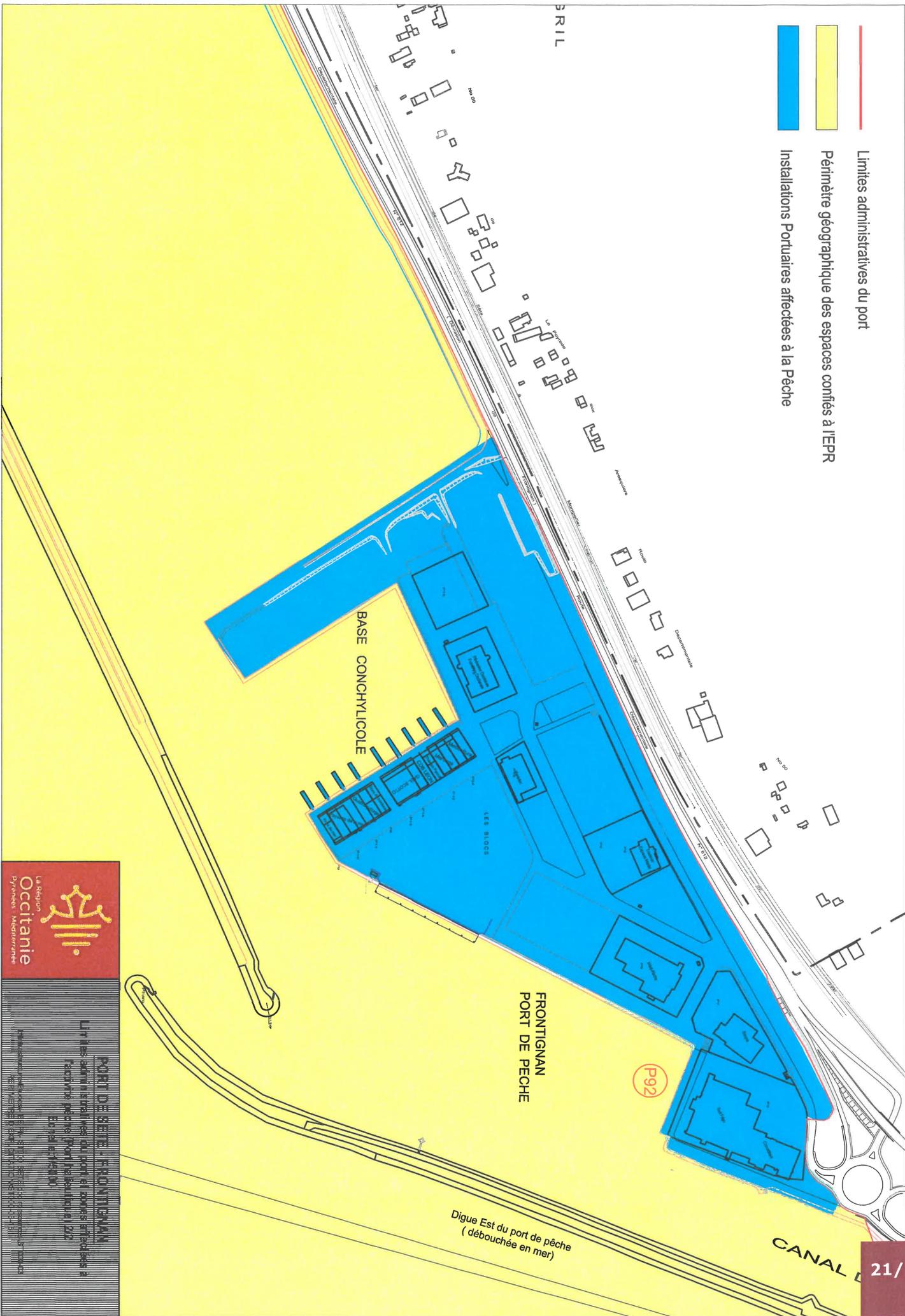
	Limites des zones protégées au port
	Espaces réservés au port
	Espaces réservés au port
	Espaces réservés au port
	Espaces réservés au port
	Espaces réservés au port

	Limites administratives du port
	Espaces réservés par la Région
	Espaces dont la gestion est assurée par la ville de Sète
	Périmètre géographique des espaces confiés à l'EPIC
	Installations portuaires affectées au Commerce
	Installations Portuaires affectées à la Pêche
	Installations portuaires affectées à la plaisance



PORT DE SETE - FRONTIGNAN
 Limites administratives du port et zones affectées à l'activité pêche (crée, aire de carénage et quais) 1/2

-  Limites administratives du port
-  Périmètre géographique des espaces confiés à l'EPR
-  Installations Portuaires affectées à la Pêche





 La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

PORT DE SELE FRONTIGNAN
 Limites administratives du port et zones confiées à l'EPR
 Recouvrement pécheur (Port de pêcheur) A22
 Et de la P92



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service aménagement territorial ouest
Unité aménagement planification PLUI

Arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2020-06-11185

**portant approbation du cahier des charges de cession ou de location des terrains
(CCCLT) du lot n°3 dans la zone d'aménagement différé (ZAC)
dite Parc Régional d'Activités Économiques « Aristide Cavaillé Coll » (PRAE)
sur le territoire de la commune de Bédarieux**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dit loi Urbanisme Habitat (UH) ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant création de la zone d'aménagement concerté dénommée « Parc Régional d'Activités Économiques Aristide Cavaillé Coll » ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;
VU le courrier de l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC Occitanie) du 13/05/2020 sollicitant la cession du lot 03 au bénéfice de Monsieur Thierry BEDRINES ;
VU le cahier des charges de cession ou de location des terrains et ses quatre annexes, notamment en annexe n°1 la fiche du lot n°3 dûment visée par Monsieur le Préfet de l'Hérault.
VU l'arrêté préfectoral 2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée la cession du lot n°3 au bénéfice de Monsieur Thierry BEDRINES.

Article 2 :

Le présent arrêté et son annexe n°1 lue et approuvée seront notifiés par l'ARAC Occitanie à Monsieur Thierry BEDRINES, par lettre recommandée avec avis de réception. Les certificats de notification seront retournés, après avoir été dûment complétés et signés, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bédarieux. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

19 JUIN 2020

Le Préfet, ~~Pour le préfet de l'Hérault
et par déléation,~~
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

ANNEXE 1 AU CCCLT

Attestation de Surface de Plancher de la parcelle cédée
(CCCLT approuvé par le Président du Syndicat Mixte du PRAE
concernant la ZAC Aristide Cavaillé-Coll à Bédarieux)

LOT N° 3

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le CCCLT applicable à la ZAC Aristide Cavaillé Coll a été approuvé le 16 juillet 2012 ; il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	Monsieur Thierry BEDRINES
Adresse du terrain cédé	RD.908 – route d'Hérépian
Secteur au PLU	2 AUA
Référence(s) cadastrale(s)	AN 255
Superficie du lot	2.178 m ²
Surface de plancher	900 m ²
Nature du programme	Atelier, garage, showroom (plomberie, électricité)

Article 2 : Les autres clauses du CCCLT de la ZAC Aristide Cavaillé-Coll approuvé le 16 juillet 2012 demeurent inchangées

Lu et approuvé

A
Le **29 MAI 2020**

Le Préfet du Département de l'Hérault

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ARTICLE 24 LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé

29 MAI 2020

A
Le

Le Préfet du Département de l'Hérault

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4

Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
Cahier des limites de prestations techniques.
Cahier des prescriptions environnementales.
Cahier des prescriptions architecturales et paysagères


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 20 034 0007 0 DDTM

portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que :

- la demande du 28 janvier 2020 présentée par Monsieur Patrick HAMARD né le 21 juin 1969 à PARIS 14^{em} arrondissement (75), domicilié 500 Rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000), en vue d'exploiter, en qualité de Directeur Fonctionnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2087 Avenue du Père Soulas à MONTPELLIER (34090) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

À compter du présent arrêté **Monsieur Patrick HAMARD**, est autorisée à exploiter, sous le **n° E 20 034 0007 0**, en qualité de Directeur Fonctionnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2087 Avenue du Père Soulas à MONTPELLIER (34090)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **DTPJJ HERAULT** »

Le nom commercial de cet établissement est «**S.T.E.I UEAJ CHATEAU D'O**»

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 » « B » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Patrick HAMARD.**

ARTICLE 9.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 11 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 13 034 0007 0 DDTM

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant agrément du centre AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé le nombre de stage suffisant dans le département de l'Hérault et que votre taux d'annulation est supérieur à 30 % comme définie par l'arrêté du 26 juin 2012,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION** représenté par **Monsieur Didier BOLLECKER** sis **38 Avenue du Rhin – CS 80049 à STRASBOURG CEDEX (67027)** est retiré à compter de ce jour.

Article 2

À compter de cette date, le centre **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3

L'arrêté du 5 juillet 2018 portant agrément à **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 11 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT
Forêt du Conservatoire du littoral de GRAND
TRAVERS - SITE 34-228
Contenance cadastrale : 140,6527 ha
Surface de gestion : 140,65 ha
Révision d'aménagement **2017-2031**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt Grand Travers - Site 34-228 pour la
période 2017-2031
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de GRAND TRAVERS - SITE 34-228 pour la période 2006 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation le 02/06/2020 ;
- VU la délibération du GRAND TRAVERS - SITE 34-228 en date du 25 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Conservatoire du littoral de GRAND TRAVERS - SITE 34-228 (HERAULT), d'une contenance de 140,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,92 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (63%), peuplier divers (17%), pin d'Alep (16%), pin maritime (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 44,71 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (41,78ha), le pin d'Alep (2,84ha), les peupliers divers (0,09ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 43,12 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en irrégulier, d'une contenance totale de 6,44 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 16,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 74,55 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la directrice du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral de GRAND TRAVERS - SITE 34-228, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101408 Etang de Mauguio , instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112017 Etang de Mauguio , instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois,

Signé

Grégoire GAUTIER



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2020 - 01 - 731 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 3 juillet 2020

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Considérant** l'organisation par l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault (U.D.S.P.) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 6 au 17 janvier 2020 ;
- Considérant** l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 20 au 24 janvier 2020 ;
- Considérant** l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) pour le compte de l'association agathoise de sauvetage secourisme natation d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 17 au 26 juin 2020 ;
- Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;
- Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence **de formateurs en prévention et secours civiques** et du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours** le **vendredi 3 juillet 2020 de 14h00 à 16h30** à la préfecture de l'Hérault (salle SIDPC), 34 place des martyrs de la résistance, 34062 Montpellier.

Article 2 :

Madame Sandra BENTIVEGNA, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommée présidente du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

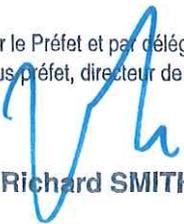
- Docteur Michel HUGUET,
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours,
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Didier VAN ELST, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE
COMMERCE en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale**

Habilitation n° CC-11-2020-34

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 03 juin 2020, formulée par M. Rémy ANGELO, président de la S.A.S. BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5 Rue Chalgrin à PARIS (75) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Rémy ANGELO.

Fait à Montpellier, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. COGEM en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Habilitation n° CC-12-2020-34

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 04 juin 2020, formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la S.A.R.L. COGEM sise 6D Rue Hippolyte Mallet à ROYAT 63) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. COGEM est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Jacques GAILLARD.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. IMPLANT'ACTION en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Habilitation n° CC-08-2020-34

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 27 mars 2020, formulée par M. Dimitri DELANNOY, Gérant de la S.A.R.L. IMPLANT'ACTION sise 31 Rue de la Fonderie à TOURCOING (59) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. IMPLANT'ACTION est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Dimitri DELANNOY.

Fait à Montpellier, le **18 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant habilitation de la S.A.S. MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Habilitation n° CC-10-2020-34

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 20 avril 2020, formulée par M. Bertrand BOULLÉ, gérant de la S.A.S. Mall & Market sise 18 Rue Troyon à PARIS (75) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. MALL & MARKET est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Bertrand BOULLÉ.

Fait à Montpellier, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Habilitation n° CC-09-2020-34

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 1^{er} avril 2020, formulée par Mme Elise TÉLÉGA, gérante de la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL sise 4 Place du Beau Verger à VERTOOU (44) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

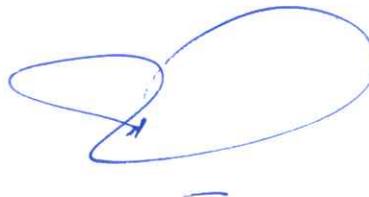
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Elise TÉLÉGA.

Fait à Montpellier, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Habilitation n° CC-07-2020-34

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 09 mars 2020, formulée par M. Philippe LE RAY, Gérant de la S.A.R.L. SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA sise 8 Rue Saint Vincent à VANNES (56) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Philippe LE RAY.

Fait à Montpellier, le **18 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-043 portant habilitation pour un an
dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de Pompes Funèbres dénommé «WALTAULA SERVICES FUNERAIRES»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 29/04/2020 formulée par Mme LALANDE Audrey de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « WALTAULA SERVICES FUNERAIRES »;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « WALTAULA SERVICES FUNERAIRES » exploité par Mme LALANDE Audrey situé 63, route de Sète à AGDE (34300) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation ; (*activité sous-traitée*)
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0159**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **9 juin 2020**

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

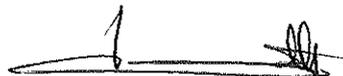
ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 9 juin 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-036 portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire
de Pompes Funèbres dénommée « AGATHOISE DU FUNERAIRE »
sis à PORTIRAGNES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-III-227 du 06/08/2019 portant renouvellement de l'habilitation sous le numéro 19-34-460 pour une durée 6 ans, de l'établissement secondaire de Pompes Funèbres dénommé « AGATHOISE DU FUNERAIRE » sis à Portiragnes ;
- VU** la demande de modification en date du 26/02/2020, formulée par Mme RADIGUET Marie-Stylite, gérante de l'entreprise susnommée, relative à l'extension de ses activités dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°19-III-227 du 06/08/2019 est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « AGATHOISE DU FUNERAIRE », habilité sous le n° 19-34-460, exploité par Mme RADIGUET Marie-Stylite, sis 2, rue Pierre-Gilles de Gennes – ZAE du Puech à PORTIRAGNES (34420) et dont le siège social est situé 23, chemin des Claux à VIAS (34450), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
 - l'organisation des obsèques ;
 - les soins de conservation ; (*activité sous-traitée*)
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **19-34-0151** et sa validité est fixée jusqu'au **05/08/2025**.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 11 juin 2020

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-039 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée « BDE »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-388 du 10 03 2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-43, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. BANCAREL Elie sous l'enseigne « BDE » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 10 03 2020 formulée par M. BANCAREL Elie, président de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « BDE », exploitée par M. BANCAREL Elie, dont le siège social est situé 80 chemin du Moulinas à Mireval 34110 est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 20-34-0042.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **3 juin 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-046 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de l'entreprise dénommée « PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA »,
exploitée sous l'enseigne « Agence CLEA SERVIAN »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-995 du 10/06/2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-34-60, de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « **PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA** », exploitée sous l'enseigne « **Agence CLEA SERVIAN** » située **6, rue du Coussat à SERVIAN (34290)** représentée par M. Manuel SAUVEPLANE, modifié par les arrêtés n° 18-III-123 du 12/11/2018 et 19-III-245 du 24/10/2019 ;
- VU la demande de renouvellement en date du 29/05/2020, formulée par M. Manuel SAUVEPLANE, président de l'entreprise susnommée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA** », exploitée sous l'enseigne « **Agence CLEA SERVIAN** » situé **6, rue du Coussat à SERVIAN (34290)**, dont le siège social de l'établissement principal est sis **156, route de Corneilhan à BEZIERS (34500)**, représentée par M. Manuel SAUVEPLANE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.



ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0017**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **11 juin 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 11 juin 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE